

**COMMUNICATION<sup>(1)</sup> 2012/04 DE L'INSTITUT  
DES REVISEURS D'ENTREPRISES**

Le Président

Correspondant  
sg@ibr-ire.be

Notre référence  
EV/SDB/vs/svds

Votre référence

Date  
**27 -03- 2012**

Chère Conscœur,  
Cher Confrère,

**Concerne: Impact de la loi du 8 janvier 2012 modifiant le Code des sociétés à la suite de la directive 2009/109/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusion ou de scission**

**1. Contexte – principales modifications substantielles**

La loi du 8 janvier 2012 modifiant le Code des sociétés à la suite de la directive 2009/109/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions, a apporté un certain nombre de modifications substantielles au Code des sociétés, dont deux intéressent la profession de réviseur d'entreprises.

Une première modification importante concerne le fait de rendre a priori obligatoire l'établissement d'un rapport de révision en cas d'augmentation de capital par apport en nature s'il n'est par ailleurs pas requis de rapport de contrôle du rapport d'échange dans le cadre d'une fusion par absorption ou d'une fusion par constitution d'une nouvelle société, notamment lorsque tous les associés renoncent à l'établissement d'un rapport de contrôle du rapport d'échange.

Par conséquent, le rapport de révision sur l'apport en nature normalement renaît s'il n'est pas requis de rapport de révision sur la fusion. En d'autres mots, par cette modification législative, il est dorénavant en principe nécessaire de rédiger au moins le rapport de révision en cas d'augmentation de capital par apport en nature, ou le rapport de révision sur la fusion.



Bld E. Jacquainlaan 135/1  
B-1000 Bruxelles/Brussel  
TEL.: 02 512 51 36  
FAX: 02 512 78 86  
e-mail: info@ibr-ire.be  
Bank/Banque:  
IBAN: BE 11 0000 0392 3648  
BIC: BPOTBEB1

<sup>(1)</sup> Les communications sont de nature informative et ne revêtent pas de caractère contraignant (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, M.B. 27 avril 2007, p. 22890). Les communications sont des renseignements d'ordre purement informatif, tels qu'une description des techniques d'audit ou d'une obligation légale, réglementaire ou normative relative au métier de réviseur d'entreprises. Les communications ne contiennent pas des avis ou des opinions du Conseil de l'Institut.

Une seconde modification essentielle a trait à la suppression de l'obligation d'établir un rapport de révision en cas d'augmentation de capital par apport en nature lorsqu'un rapport de révision a déjà été établi dans le cadre d'une scission par absorption ou d'une scission par constitution d'une nouvelle société.

Avant la loi du 8 janvier 2012, la doctrine estimait qu'il ne pouvait pas être renoncé au rapport de révision sur l'apport en nature, même si un rapport de révision avait été rédigé dans le cadre d'une scission, étant donné que la finalité et la portée des deux interventions sont différentes (cf. IRE, *Rapport annuel* 2009, p. 79-80). Désormais, cette obligation est supprimée.

## 2. Principes et conclusions

Ci-dessous se trouve un aperçu des principales modifications (en caractères gras ou par biffage) apportées aux articles du Code des sociétés relatifs aux travaux du réviseur d'entreprises et introduites par la loi du 8 janvier 2012.

### 2.1. Fusion

- L'article 695 du Code des sociétés (concernant la fusion par absorption) dispose désormais :

*« §1<sup>er</sup>. Dans chaque société, un rapport écrit sur le projet de fusion est établi soit par le commissaire, soit, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, par un réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable externe désigné par les administrateurs ou les gérants.*

*Le commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable désigné doit notamment déclarer si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable.*

*Cette déclaration doit au moins :*

*1° indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;*

*2° indiquer si ces méthodes sont appropriées en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduisent, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.*

*Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.*

*Le commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable désigné peut prendre connaissance sans déplacement de tout document utile à l'accomplissement de sa mission. Ils peuvent obtenir auprès des sociétés qui fusionnent toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui leur paraissent nécessaires.*

~~Lorsque le rapport concerne une société absorbante ayant la forme de société privée à responsabilité limitée, de société coopérative à responsabilité limitée(, de société européenne) (, de société coopérative européenne) ou de société anonyme, les articles 313, 423 ou 602 ne s'appliquent pas.~~

~~Ni une déclaration sur le projet de fusion, ni un rapport du commissaire, du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe désigné ne sont requis. Le présent paragraphe ne s'applique pas si tous les actionnaires associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.~~

**§ 2. Si un rapport a été établi conformément au § 1er, les articles 313, 423 ou 602 ne s'appliquent pas à une société absorbante ayant la forme de société privée à responsabilité limitée, de société coopérative à responsabilité limitée, de société européenne, de société coopérative européenne ou de société anonyme. »**

**Conclusion** : ces modifications rendent le texte de loi plus lisible et précisent que le rapport de révision en cas d'augmentation de capital par apport en nature renaît en principe s'il n'est pas requis de rapport de révision dans le cadre du projet de fusion, notamment lorsque tous les associés y renoncent. Autrement dit, il faut a priori au moins soit le rapport de révision sur l'apport en nature, soit le rapport de révision sur la fusion (cf. Exposé des motifs, *Doc. Parl. Chambre*, 2010-2011, doc. 53, 1849/001 (ci-après : "Exposé"), p. 7). Dans le cas où il est fait appel à la dispense de rapport sur la fusion, les articles 313, 423 et 602 du Code des sociétés concernant les apports en nature sont de nouveau d'application, en ce compris les éventuelles exceptions qu'ils contiennent.

- L'article 705 du Code des sociétés (concernant la fusion par constitution d'une nouvelle société) dispose désormais :

« § 1<sup>er</sup>. Sous réserve des §§ 2 et 3, la constitution de la nouvelle société est soumise à toutes les conditions prévues par le présent code pour la forme de société qui a été choisie.

§ 2. Quelle que soit la forme de la nouvelle société, la constitution de celle-ci doit, à peine de nullité, être constatée par acte authentique. Cet acte reproduit les conclusions du rapport du commissaire, du réviseur d'entreprises, ou de l'expert-comptable externe, visé à l'article 695.

§ 3. ~~Les articles 444~~ **Si un rapport a été établi conformément à l'article 708, les articles 444 et 449, l'article 450, alinéa 2, deuxième phrase, et les articles 451, 452 et 453, 6° et 9°, ne s'appliquent ni à la société anonyme, ni à la société européenne ni, par dérogation à l'article 657, à la société en commandite par actions.**

~~Les articles 395, 399 et 402, 2°, ne s'appliquent pas à la société coopérative à responsabilité limitée et la société coopérative européenne qui sont issues de la fusion.~~

**Si un rapport a été établi conformément à l'article 708, les articles 395, 399 et 402, 2°, ne s'appliquent pas à la société coopérative à responsabilité limitée et la société coopérative européenne qui sont issues de la fusion.**

**Les Si un rapport a été établi conformément à l'article 708, les articles 219 et 224 ne s'appliquent pas à la société privée à responsabilité limitée qui est issue de la fusion. L'article 226, 3° et 6°, ne s'applique pas non plus à cette société. »**

**Conclusion** : ces modifications ont pour effet que le rapport de révision sur l'apport en nature renaît en principe s'il n'est pas requis de rapport de révision sur la fusion. Autrement dit, il faut a priori au moins soit le rapport de révision sur l'apport en nature, soit le rapport de révision sur la fusion (cf. Exposé, p. 8-9). Dans le cas où il est fait appel à la dispense de rapport sur la fusion, les articles 219, 395 et 444 du Code des sociétés concernant les apports en nature sont de nouveau d'application, en ce compris les éventuelles exceptions qu'ils contiennent.

- L'article 708 du Code des sociétés (concernant la fusion par constitution d'une nouvelle société) dispose désormais :

*« Sans préjudice de l'article 705, § 3, un rapport écrit sur le projet de fusion est établi dans chaque société, soit par le commissaire, soit, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, par un réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable externe désigné par les administrateurs ou les gérants.*

*Le commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable désigné doit notamment déclarer si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable.*

*Cette déclaration doit au moins :*

*1° indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;*

*2° indiquer si ces méthodes sont appropriées en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduisent, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.*

*Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.*

*Le commissaire, le réviseur d'entreprises, ou l'expert-comptable désigné peut prendre connaissance sans déplacement de tout document utile à l'accomplissement de sa mission. Ils peuvent obtenir auprès des sociétés qui fusionnent toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui leur paraissent nécessaires.*

~~Ni une déclaration sur le projet de fusion, ni un rapport du commissaire, du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe désigné ne sont requis~~  
**Cet article ne s'applique pas si tous les actionnaires associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi. »**

**Conclusion** : il s'agit d'une modification d'ordre essentiellement légistique.

- L'article 719 du Code des sociétés (opérations assimilées à la fusion par absorption)

Dans le cas d'une opération assimilée à la fusion par absorption (art. 676 C. Soc. : dissolution après réunion des titres en une seule main), les dispositions du Code des sociétés relatives à la procédure à suivre (art. 719 et s.) n'ont pas été modifiées par la loi du 8 janvier 2012 précitée. Comme par le passé, aucun rapport révisoral n'est donc exigé. Dans la mesure où il n'y a pas d'augmentation de capital dans le cadre de ces opérations, il n'y a en effet pas de raison dirimante d'établir un rapport sur les apports en nature.

## 2.2. Scission

- L'article 731 du Code des sociétés (concernant la scission par absorption) dispose désormais :

*« § 1<sup>er</sup>. Dans chaque société, un rapport écrit sur le projet de scission est établi soit par le commissaire, soit, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par les administrateurs ou les gérants.*

*Le commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable désigné doit notamment déclarer si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable.*

*Cette déclaration doit au moins :*

*1° indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;*

*2° indiquer si ces méthodes sont appropriées en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.*

*Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.*

*Le commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable désigné peut prendre connaissance sans déplacement de tout document utile à l'accomplissement de sa mission. Ils peuvent obtenir auprès des sociétés qui participent à la scission toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui leur paraissent nécessaires.*

~~Lorsque le rapport concerne une société absorbante ayant la forme de société privée à responsabilité limitée, de société coopérative à responsabilité limitée, de société européenne, une société coopérative européenne ou de société anonyme, il peut être établi par le commissaire ou par le réviseur d'entreprises qui a établi le rapport visé selon le cas aux articles 313, 423 ou 602.~~

~~Ni une déclaration sur le projet de scission, ni un rapport du commissaire, du réviseur d'entreprises ou de l'expert comptable externe désigné ne sont requis. Le présent paragraphe ne s'applique pas si tous les actionnaires associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.~~

**§ 2. Si un rapport a été établi conformément au § 1er, les articles 313, 423 ou 602 ne s'appliquent pas à une société absorbante ayant la forme de société privée à responsabilité limitée, de société coopérative à responsabilité limitée, de société européenne, de société coopérative européenne ou de société anonyme. »**

**Conclusion** : ces modifications ont pour effet que le rapport de révision en cas d'augmentation de capital par apport en nature renaît en principe s'il n'est pas requis de rapport de révision dans le cadre du projet de scission, notamment lorsque tous les associés y renoncent. Autrement dit, il faut a priori au moins soit le rapport de révision en cas d'augmentation de capital par apport en nature (sauf les exceptions spécifiques en la matière), soit le rapport de révision sur la scission (cf. Exposé, p. 13).

- L'article 734 du Code des sociétés (concernant la scission par absorption) dispose désormais :

*« Les sociétés participant à la scission peuvent ne pas appliquer les articles 730, 731 et 733, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, si tous les associés et tous les porteurs de titres conférant un droit de vote à l'assemblée générale renoncent à leur application.*

*Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.*

*L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionne l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1er et 2 du présent article. »*

**Conclusion** : la double faculté de renonciation à l'établissement du rapport de scission qui avait apparemment été créée par la loi du 30 décembre 2009 est rapportée par la suppression du renvoi à l'article 731 dans l'article 734.

# Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

- L'article 742 du Code des sociétés (concernant la scission par constitution de nouvelles sociétés) dispose désormais :

*« § 1<sup>er</sup>. Sous réserve des §§ 2 et 3, la constitution de chacune des nouvelles sociétés est soumise à toutes les conditions prévues par le présent code pour la forme de société qui a été choisie.*

*§ 2. Quelle que soit la forme de la nouvelle société, la constitution de celle-ci doit, à peine de nullité, être constatée par acte authentique. Cet acte reproduit les conclusions du rapport du commissaire, du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe, visé à l'article 731.*

*§ 3. ~~Les articles 444, dernier alinéa, et 449, l'article 450, alinéa 2, deuxième phrase, et les articles 451, 452 et 453, 9°, ne s'appliquent ni à la société anonyme, ni à la société européenne ni, par dérogation à l'article 657, à la société en commandite par actions qui sont issues de la scission. Les articles 395, dernier alinéa, et 399 ne s'appliquent pas à la société coopérative à responsabilité limitée et la société coopérative européenne qui sont issues de la scission.~~*

***Si un rapport a été établi conformément à l'article 746, les articles 395 et 399 ne s'appliquent pas à la société coopérative à responsabilité limitée et la société coopérative européenne qui sont issues de la scission.***

*~~Les articles 219, dernier alinéa, et 224 ne s'appliquent pas à la société privée à responsabilité limitée issue de la scission. L'article 226, 6°, ne s'applique pas non plus à cette société.~~*

**Conclusion** : afin d'éviter tout problème d'interprétation, il est précisé que le rapport de révision sur l'apport en nature renaît en principe s'il n'est pas requis de rapport de révision sur la scission, notamment lorsque tous les associés y renoncent. Autrement dit, il faut a priori au moins soit le rapport de révision sur l'apport en nature (sauf les exceptions spécifiques en la matière), soit le rapport de révision sur la scission (cf. Exposé, p. 16).

- L'article 746 du Code des sociétés (concernant la scission par constitution de nouvelles sociétés) dispose désormais :

*« Dans chaque société, un rapport écrit sur le projet de scission est établi soit par le commissaire, soit, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par les administrateurs ou les gérants.*

*Le commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable désigné doit notamment déclarer si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable.*

# Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

*Cette déclaration doit au moins :*

*1° indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;*

*2° indiquer si ces méthodes sont appropriées en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.*

*Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.*

*Le commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable désigné peut prendre connaissance sans déplacement de tout document utile à l'accomplissement de sa mission. Ils peuvent obtenir auprès des sociétés qui participent à la scission toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui leur paraissent nécessaires.*

~~*Lorsque l'une au moins des nouvelles sociétés a la forme de société privée à responsabilité limitée, de société coopérative à responsabilité limitée, de société européenne, une société coopérative européenne ou de société anonyme, le rapport peut être établi par le commissaire ou par le réviseur d'entreprises qui a établi le rapport visé à l'article 219, à l'article 395 ou à l'article 444.*~~

~~*Ni une déclaration sur le projet de scission, ni un rapport du commissaire, du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe désigné ne sont requis*~~  
***Cet article ne s'applique pas si tous les actionnaires associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.***

***Le présent article n'est pas d'application lorsque les actions ou les parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société. »***

**Conclusion :** le législateur a choisi de ne pas exiger de rapport de révision concernant les apports en nature si un rapport de révision a été établi dans le cadre du projet de scission (cf. Exposé, p. 17). Le cas spécifique inséré dans le dernier alinéa diminue également les obligations de rapport en matière de scission par constitution de nouvelles sociétés.

- L'article 749 du Code des sociétés (concernant la scission par constitution de nouvelles sociétés) dispose désormais :

*« Les sociétés participant à la scission peuvent ne pas appliquer les articles 745, 746 et 748, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, si tous les associés et tous les porteurs de titres conférant un droit de vote à l'assemblée générale renoncent à leur application.*

*Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.*



# Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

*L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionne l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1er et 2. »*

**Conclusion** : la double faculté de renonciation à l'établissement du rapport de scission qui avait apparemment été créée par la loi du 30 décembre 2009 est rapportée par la suppression du renvoi à l'article 746 dans l'article 749.

## 2.3. Tableau récapitulatif

Ci-dessous se trouve un tableau récapitulatif indiquant les solutions possibles à la suite des modifications résultant de la loi du 8 janvier 2012 (en gras, les solutions nouvelles).

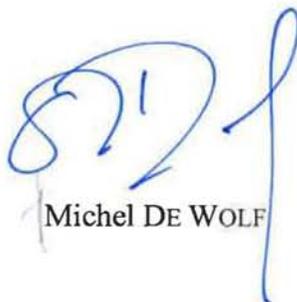
Type de restructuration	Rapport de révision du rapport d'échange	Rapport sur les apports en nature	Fondements légaux
Fusion par absorption	Oui	Non	Art. 695 C. soc.
Fusion par absorption	Non	<b>Oui</b>	Art 695 C. soc.
Fusion par constitution d'une nouvelle société	Oui	Non	Art. 705 et 708 C. soc.
Fusion par constitution d'une nouvelle société	Non	<b>Oui</b>	Art. 705 et 708 C. soc.
Scission par absorption	Oui	<b>Non</b>	Art. 731 et 734 C. soc.
Scission par absorption	Non	Oui	Art. 731 et 734 C. soc.

Scission par constitution de nouvelles sociétés	Oui	<b>Non</b>	Art. 742, 746 et 749 C. soc.
Scission par constitution de nouvelles sociétés	Non	Oui	Art. 742, 746 et 749 C. soc.

### **3. Retrait d'un avis antérieur**

Suite à la loi du 8 janvier 2012, l'avis du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du 10 juin 2010 concernant « la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice (II) – Nouveau régime des fusions et scissions des sociétés – Possibilité de ne pas établir un rapport sur le rapport d'échange – Rapport sur les apports en nature » est devenu obsolète et est donc supprimé.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Michel DE WOLF